

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- **Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Académie de Toulouse, Département de la Haute-Garonne**
représenté par monsieur Mathieu SIEYE, agissant en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale, Direction départementale de la Haute-Garonne
75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse cedex 4

Ou par autorisation (nom et prénom), suivi de « agissant en qualité de »)
Adresse

ET

- **Autre administration de l'État**.....
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de..... »)
Adresse
- **La collectivité Publique**
Collectivité territoriale de :.....
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de.. »)
Adresse
- **La personne morale de droit privé (association)**
-Association Éducative complémentaire de l'Enseignement Public (AECEP)-
(Décret 92-1200 du 6 novembre 1992):.....
représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de »)
Adresse

- Autre association:
représentée par:...(prénom et nom, suivi de « agissant en qualité..... »)
Adresse

Textes de référence :

* Code de l'Éducation : Articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles, collèges et lycées

* Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013: loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique

*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétences et de culture, B.O n° 17 du 23 avril 2015.

* Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 : Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), B.O spécial n°11 du 26 novembre 2015.

* Arrêtés du 17-6-2008 , 5 Janvier 2012 relatifs aux horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

* Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 : Le projet d'école

*Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques complétée 5 Janvier 2005 et 2013 (sortie à l'étranger)

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS

Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement
BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle

Article 1- Finalités

La présente convention a pour but la mise à disposition de moyens pour :

- Le soutien aux actions en EPS inscrites dans les projets d'écoles
- Le développement des activités physiques, sportives et artistiques
- L'aide aux élèves, sans exclusive, pour l'acquisition des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement et dans le socle commun.
- L'enrichissement de l'enseignement par la coopération efficace enseignant / intervenant extérieur (éducateur, artiste) en favorisant si possible des temps de formation conjointe

Article 2 - Conditions générales d'organisation du partenariat

La mise en œuvre du partenariat repose sur :

- Une démarche de projet concertée, dans le strict respect des responsabilités et des prérogatives de chacun des signataires.
- La définition d'objectifs et de priorités communes,
- L'évaluation des contraintes et la mutualisation des moyens nécessaires,
- La conception et l'usage d'un dispositif de gestion, de régulation et d'évaluation du projet.

Article 3 - Mise à disposition de moyens

Le partenariat engagé a pour but de contribuer à l'aide à l'enseignement de l'EPS par la mobilisation des moyens matériels, financiers et humains énumérés dans un cahier des charges actualisé chaque année.

Financement des sorties scolaires

Les conditions de financement sont précisées dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

« Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles ».

Certaines initiatives conduisent les écoles à organiser des sorties scolaires occasionnelles avec nuitées. S'agissant de leur financement qui pourrait impliquer des partenaires, il y a lieu de rappeler :

« Une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique. L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves » (Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999).

Article 4 - Modalités de mise en œuvre du partenariat

4-1 - Agréments des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs professionnels sont agréés annuellement par monsieur le directeur académique.

4-2 - Conditions d'exécution des interventions.

- La programmation de l'EPS à l'école relève de la responsabilité des enseignants, conformément aux programmes d'enseignement et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Le projet de partenariat EPS est inscrit dans le projet d'école.
- La planification des interventions des éducateurs fait l'objet d'une concertation et d'une régulation constante entre les services concernés.
- Les interventions s'organisent pour la totalité des élèves de la ou des classes concernées par le partenariat. Cette organisation est détaillée dans le contrat pédagogique.

4-3 - Le contrat pédagogique

- La coopération entre intervenant extérieur et enseignant est conjointement formalisée dans un « contrat pédagogique »
- Ce « contrat pédagogique » est mis à disposition de l'intervenant et soumis à la validation de l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) avant toute intervention.

Article 5 - Rôle et responsabilité des enseignants

Rappel de la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992

- « La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. »
- « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis »
- « L'enseignant doit veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause ».
- « La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants ».

Article 6 - Rôle et responsabilité des intervenants (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)

- « S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :
 - « Par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public »
 - « Par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés »
 - « Par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public »
- « La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève. La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle »

Article 7 - Communication

Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.

Article 8 - Évaluation du partenariat

- La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par la convention nécessite une logistique particulièrement conséquente. Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en mesurent régulièrement l'impact sur les apprentissages de tous les élèves.
- Une réunion de bilan est nécessaire au cours de chaque année scolaire.

Article 9 - Cahier des charges.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont précisées dans le cahier des charges annexé à la présente convention. Réactualisé chaque année scolaire, il précise notamment :

- Les APSA prioritairement retenues dans le cadre du partenariat
- Les conditions de mise en œuvre du partenariat (lieux, volume horaire, rôles, organisation pédagogique...)
- Le rappel des conditions d'agrément des intervenants extérieurs
- La liste des intervenants rémunérés et agréés ainsi que le périmètre de leurs interventions
- Les documents utiles pour l'intervention pédagogique (contrat pédagogique)
- Les conditions d'accès et d'utilisation des lieux de pratique avec ou sans intervenant extérieur
- Les modalités de régulation et d'évaluation du dispositif
- Les dates, lieux, contenus, formes d'organisations et le cas échéant le financement des manifestations sportives ou artistiques initiées dans le cadre du partenariat

Article 10 - Durée de validité de la convention.

La convention est tacitement reconductible d'année en année pour une durée ne pouvant excéder : cinq ans,

Elle prend effet à compter de la date de sa signature

- o Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- o Il est convenu entre les parties qu'une dénonciation unilatérale prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- o Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 - Litiges élection de domicile.

- o En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.
- o Les parties font élection de domicile sur les lieux ci-après :
- o La direction académique des services de l'éducation nationale, direction départementale de la Haute-Garonne
Rectorat de l'Académie de Toulouse, 75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4

A , le.....

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne		
Mathieu SIEYE	Prénom et nom	Prénom et nom